

DEPARTEMENTS DES YVELINES, de L'EURE, des HAUTS-
DE-SEINE, de SEINE-SAINT-DENIS, de SEINE MARITIME, du
VAL-DE-MARNE, du VAL D'OISE et de PARIS

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

ENQUETE PUBLIQUE

Du 13 Mai 2013 au 21 Juin 2013 inclus

relative à la demande d'autorisation présentée par VOIES NAVIGABLES DE
FRANCE relative au Plan Global Pluriannuel des Opérations de Dragages
(PGPOD) d'entretien sur le bassin de la Seine (Lot C). .

PREFECTURE DES YVELINES
29 JUL. 2013
DDD
Bureau de l'environnement

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A - RAPPORT D'ENQUETE

B- CONCLUSIONS MOTIVEES

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
A. Rapport d'Enquête	5
1 INTRODUCTION	5
2 GENERALITES.	5
2.1 Objet de l'enquête.....	5
2.2 Identification du demandeur.....	6
2.3 Nature et volume des travaux. Caractéristiques principales.	6
2.4 Cadre réglementaire.	7
2.5 Composition du dossier.....	9
2.6 Service instructeur – consultations des services de l'Etat.....	14
2.7 Concertation préalable.....	14
3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.	14
3.1 Désignation de la commission d'enquête.	14
3.2 Organisation de l'enquête.	15
3.3 Information du public.	17
3.4 Information des communes.....	19
3.5 Visite des lieux.....	20
3.6 Etude du dossier – Entretien avec le pétitionnaire.....	20
3.7 Permanences en mairies.	20
3.8 Incidents survenus au cours de l'enquête.....	22
3.9 Réunion publique.....	22
3.10 Prolongation de l'enquête.....	22
3.11 Clôture de l'enquête	22
4 RELATION DES OBSERVATIONS.....	23
4.1 Relation comptable.....	23
4.2 Délibérations et avis de Conseils municipaux.....	24

4.3	Bilan.....	24
5	ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	25
5.1	Registre de PARIS 1 ^{er}	25
5.2	Registre de .SAINT-DENIS.....	26
5.3	Registre de CONFLANS-SAINTE-HONORINE.....	27
5.4	Registre de MANTES-LA-JOLIE.....	27
5.5	Registre des ANDELYS.....	29
5.6	Registre d' ELBEUF.....	30
6	MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE.....	31
B.	CONCLUSIONS MOTIVEES.....	33
1	INTRODUCTION.....	33
2	OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DU PLAN DE DRAGAGE.....	33
3	DEFINITION DE LA COHERENCE DES UHC – ZONE D'ETUDE.....	34
3.1	Définition de l'UHC.....	34
3.2	Cohérence des UHC du lot C.....	35
3.3	Zone d'étude.....	35
4	HISTORIQUE DU DRAGAGE DES UHC N° 5 ET N°8 – BILAN.....	35
5	HYPOTHESES RETENUES POUR LE DRAGAGE DES UHC N°5 ET N°8.....	36
6	CONTENU TECHNIQUE DU PROJET DE PLAN.....	37
6.1	Techniques de dragage mises en œuvre.....	37
6.2	Conditions opérationnelles.....	39
6.3	Gestion des sédiments.....	40
7	PROGRAMMATION DES OPERATIONS DE DRAGAGE.....	43
7.1	Les sites préférentiels de sédimentation.....	43
7.2	Les périodes sensibles.....	45
8	ETUDE DE L'INCIDENCE DES DRAGAGES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	46
8.1	Auteurs des études.....	46
8.2	L'état initial.....	46
8.3	Impact des travaux de dragage sur l'environnement.....	48
8.4	Mesures préventives ou compensatoires.....	51

ES

9	EFFETS DU PROJET SUR LA SANTE.	55
9.1	Effets des nuisances.	55
9.2	Protection des captages AEP.	56
10	INCIDENCE DES DRAGAGES SUR LES ZONES NATURA 2000.	57
11	COMPATIBILITE DU PLAN AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION DES EAUX.	59
12	ACCEPTABILITE SOCIO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DU PLAN DE GESTION.	60
13	CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION.	60
	Pieces INTEGREES AU RAPPORT	63

A. RAPPORT D'ENQUETE

1 INTRODUCTION

Par arrêté Interpréfectoral en date du 11 Avril 2013, Messieurs les Préfets de Paris, de la Seine Maritime, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, des Yvelines, de l'Eure, des Hauts de Seine et du Val d'Oise ont prescrit la mise à l'enquête publique la demande d'autorisation présentée par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE relative au Plan Global Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien de la Seine (PGPOD) pour le lot C du programme général de dragage du bassin de la Seine.

Le préfet des Yvelines a été chargé de coordonner l'ensemble de la procédure.

2 GENERALITES.

2.1 Objet de l'enquête.

La présente enquête publique a pour objet de soumettre à la consultation du public la demande d'autorisation présentée par la Direction Interrégionale du Bassin de la Seine de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE en vue de mettre en œuvre un plan pluriannuel des opérations de dragage d'entretien de la Seine (PGPOD) pour le lot C.

L'opération s'inscrit dans un programme d'autorisation de dragage portant sur l'ensemble du bassin de la Seine, lequel, en raison de son importance, a été découpé en trois lots (A - B et C) puis en 16 Unités Hydrographiques Cohérentes (UHC). Chaque lot fait l'objet d'une enquête publique séparée.

La demande d'autorisation, objet de cette enquête, porte sur le lot C, lequel se découpe en deux UHC ;

- L'UHC n°5 Seine Centre qui correspond au tronçon de la Seine compris entre la confluence Seine-Marne à Charenton-le-Pont (94) et la confluence Seine-Oise à Conflans-Sainte-Honorine (78), soit un linéaire de l'ordre de 77 km.

- L'UHC n°8 Seine Aval constituée par le tronçon de la Seine à partir de la confluence Seine-Oise à Conflans-Sainte-Honorine jusqu'à l'extrémité du réseau navigable de la Direction Interrégionale du Bassin de la Seine à Rouen, au pont Jeanne d'arc, soit un linéaire de 179 km.

Le lot C, objet de cette enquête publique, concerne donc un linéaire de 256 km de voie navigable classée au grand gabarit depuis sa confluence avec la Marne jusqu'à Rouen.

2.2 Identification du demandeur.

VOIES NAVIGABLES DE France était jusqu'au 1^{er} janvier 2013 un établissement Public à caractère Industriel et Commercial de l'Etat. Depuis cette date, VNF est un Etablissement Public Administratif (EPA) dont la mission est de gérer la totalité des voies d'eau navigables de France. Cette mission a été élargie par la loi du 24 Janvier 2012 en matière de gestion des eaux, notamment pour la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique.

Le siège central de VNF est implanté à Béthune (62) avec sept directions territoriales réparties en fonction des bassins. La présente enquête publique relative au lot C du bassin est sous la responsabilité de la direction Interrégionale du bassin de la Seine, sis 24 Quai d'Austerlitz – PARIS 75013. Le signataire de la demande d'autorisation est Monsieur Jean Baptiste MAILLARD, Directeur Interrégional.

2.3 Nature et volume des travaux. Caractéristiques principales.

Le dragage de la Seine est une nécessité technique qui permet d'assurer le gabarit des chenaux de navigation et de garantir ainsi le bon fonctionnement hydraulique du réseau. Pour autant, ces travaux ne peuvent pas être effectués sans tenir compte de leur incidence sur l'environnement. D'autre part ces opérations doivent faire l'objet d'une cohérence dans leur gestion, d'où la nécessité d'un plan adapté au linéaire de voies navigables sur une durée en relation avec l'importance des travaux, en l'occurrence 10 ans dans le cas présent. Telle est la nature des travaux soumis à l'enquête publique.

Les caractéristiques principales des travaux de dragage sont à la mesure de l'importance du linéaire de voies navigables dans cette partie de la Seine, ce qui conduit à la nécessité d'une autorisation. Ainsi le volume des sédiments susceptibles d'être dragués pour les 10 années à venir est estimé globalement à 379 000 m³ en hypothèse basse et à 685 000 m³ en hypothèse haute.

La répartition de ces volumes, en regard de leurs critères de dangerosité pour le lot C est indiquée dans le tableau ci-dessous ;

	Hypothèse basse				Hypothèse haute			
	Total	inertes	non inertes non dangereux	dangereux	Total	inertes	non inertes non dangereux	dangereux
UHC 5	41 900	33 520	5 447	2 933	80 000	64 000	10 400	5 600
UHC 8	337 500	290 250	27 000	20 250	605 000	520 300	48 400	36 300
Total Lot C	379 400	323 770	32 447	23 183	685 000	584 300	58 800	41 900

Tableau 3 : Prévission des volumes de sédiments au regard des critères « déchet » (m³)

En fonction de leur qualité, ces sédiments qui sont considérés comme des déchets sont orientés vers des filières de gestion à terre dont le choix s'effectue en fonction des exigences réglementaires propres à chaque qualité de sédiment, c'est-à-dire inerte, inerte non dangereux et dangereux.

2.4 Cadre réglementaire.

Le projet soumis à l'enquête publique relève de plusieurs dispositions législatives et réglementaires.

A. Dispositions relatives aux travaux.

Au plan législatif, le régime d'autorisation ou de déclaration relatif aux installations, ouvrages, travaux et aménagements susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité ou sur l'écoulement des eaux et sur les milieux aquatiques, relève des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement.

Au plan réglementaire, les articles R. 214-1 à R. 214-6 du code de l'environnement définissent les procédures d'autorisation ou de déclaration. Dans le cadre du présent projet, plusieurs rubriques de la nomenclature sont applicables ou susceptibles d'être applicables dans le cadre du plan décennal des travaux de dragage. Les rubriques indiquées ci-après sont celles en vigueur à Juin 2013 (décret du 16 Novembre 2012). Ce sont ;

Rubrique 3.2.1.0. – Entretien des cours d'eau et canaux.

Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant en cours d'une année ;

1° supérieur à 200 m³ – Autorisation.

2° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 – Autorisation.

3° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur en sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 – Déclaration.

Est également exclu jusqu'au 1^{er} janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement de caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

(Cette rubrique est applicable au projet)

Rubrique 3.1.5.0. – Destruction de frayères.

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères – Autorisation.

2° dans les autres cas – Déclaration.

(cette rubrique est susceptible d'être applicable)

Rubrique 3.1.2.0. – Modification du lit mineur d'un cours d'eau.

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m – Autorisation.

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m – Déclaration.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

(Rubrique à priori non applicable dans le cas présent, sauf si le remblaiement des berges avec des sédiments ressués dans le cadre de la valorisation conduisait à une modification de profil du lit mineur).

Rubrique 2.2.3.0. – Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0.

1° Le flux total de pollution brute étant ;

a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent – Autorisation.

b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. Déclaration.

2° Le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli*, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique étant ;

a) Supérieur ou égal à 10¹¹ E coli / jour. Autorisation.

b) compris entre 10¹⁰ à 10¹¹ E coli / jour. – Déclaration.

(cette rubrique est susceptible d'être concernée si les sédiments viennent à être stockés en terrain de dépôt le temps de leur ressuage. Les lixiviats issus de leur décantation pourraient être rejetés au milieu aquatique).

NOTA ; Il est fait état dans le dossier de demande d'autorisation de la non application des rubriques **3.2.2.0 – Remblai en lit majeur** et **3.3.1.0 – Remblai en zones humides**, étant précisé que VNF prend l'engagement qu'aucun des terrains de dépôt de sédiments utilisés pour le ressuyage ne seront aménagés dans de telles zones.

B. Dispositions relatives au plan de gestion.

L'article L. 215-15 du Code de l'environnement définit les modalités d'obtention d'une autorisation pour l'entretien régulier des cours d'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Article L. 215-15 1^{er} alinéa.

« Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle ».

L'objet des opérations groupées et le contenu du plan de gestion sont précisés dans le décret n° 2007 – 1760 du 14 Décembre 2007.

L'arrêté du 30 Mai 2008 précise les modalités d'intervention et détaille le contenu du plan de gestion des opérations de dragage et d'entretien relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Le plan de gestion approuvé par arrêté préfectoral vaut autorisation de conduire les travaux pendant la durée de validité du plan.

2.5 Composition du dossier.

Le dossier présenté à l'enquête publique au titre de la demande d'autorisation est composé d'un classeur et d'un atlas de format A3 contenant la cartographie en relation avec les textes. Le sommaire général de ce dossier est le suivant ;

PIECE n°1 = Résumé non technique.

PIECE n°2 = Lettre de demande.

PIECE n°3 = Dossier de demande d'autorisation.

PIECE n°4 = Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage.

PIECE n°5 = Notice d'incidence Natura 2000.

Chaque pièce comporte un sommaire détaillé, une liste des abréviations et un glossaire des termes techniques utilisés. Les annexes de chaque chapitre sont présentées en fin de chaque chapitre.

Compte tenu de l'importance du document présenté, il n'est pas possible d'en rapporter tout le contenu. Toutefois, pour s'assurer que celui-ci est conforme aux dispositions réglementaires, les principaux chapitres des pièces 3 et 4 relatives au dossier de demande d'autorisation et au plan de gestion sont rappelés ci-après.

PIECE n°3 = dossier de demande d'autorisation :

1° Introduction :

Contexte,

Objet de l'étude.

2° Cadre réglementaire :

Dispositions générales relatives aux travaux sur le milieu aquatique,

- Partie législative,
- Partie réglementaire,
- Article R. 214-1 « Nomenclature »

Plan de gestion :

- Article L. 215-15 du code de l'environnement,
- Décret n° 2007-1760 du 14 Décembre 2007,
- Arrêté du 30 Mai 2008.

Statut des sédiments dragués,

Caractérisation des sédiments :

- Caractérisation physique,
- Caractérisation chimique et écotoxicologique,

Gestion à terre des sédiments :

- Gestion à terre de sédiments inertes,
- Gestion à terre de sédiments non inertes non dangereux,
- Gestion à terre de sédiments dangereux.

Compatibilité du projet avec les SDAGE et les SAGE.

Partie n°1. Nom et adresse du demandeur.

Partie n°2. Présentation de la zone d'étude et justification de sa cohérence.

Présentation du lot C.

- Présentation de l'UHC n°5,
- Présentation de l'UHC n°8.

Justification de la cohérence des UHC.

- Définition de l'UHC,
- Méthodologie de découpage des UHC,
- Cohérence des UHC du lot C,
 - Cohérence de l'UHC n°5,
 - Cohérence de l'UHC n°8

Etat initial des voies d'eau des UHC n°5 et n°8 (PGPOD de chaque UHC en annexes séparées).

Partie n°3 : Nature, consistance et objet des travaux à réaliser, rubriques de la nomenclature applicables.

Prévision des travaux de dragage,

- Volumes des sédiments à extraire,
- Qualité des sédiments à extraire
 - Qualité des sédiments de l'UHC n°5,
 - Qualité des sédiments de l'UHC n°8
 - Estimation des volumes par quantités de sédiments.

Description des types d'interventions pour les travaux de dragage.

- Travaux de dragage,
 - Dragage mécanique,
 - Dragage hydraulique,

- Travaux de transport,
Transport par voie d'eau,
Refoulement hydraulique,
Transport terrestre par camions.
- Modalités d'intervention actuelle sur le lot C.
Filière de gestion des sédiments.
Programmation des interventions.
- Sites préférentiels de sédimentation,
Récurrence sur l'UHC n°5,
Récurrence sur l'UHC n°8,
- Périodes sensibles d'interventions.

Rubriques de la nomenclature concernées.

- Rubrique 3.2.1.0 – Entretien des cours d'eau et canaux,
- Rubrique 3.1.5.0 – destruction de frayères,
- Rubrique 3.1.2.0 – Modification du lit mineur du cours d'eau,
- Rubrique 2.2.3.0 – rejets dans les eaux superficielles,
- Rubrique 2.3.1.0 – rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol,
- Rubrique 3.2.2.0 – Remblai en lit majeur,
- Rubrique 3.3.1.0 - remblai de zones humides,
- Rubrique 4.1.3.0 – Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin.

Partie n°4. Document d'incidences comportant les incidences sur l'eau, sur les sites Natura 2000.

Evaluation des incidences.

- Définition des incidences,
Nature des incidences,
Importance des incidences,
- Incidences communes à l'ensemble des travaux,
Pollution sonore
Pollution de l'air,
Etat et propreté des voiries,
Nuisances olfactives,
- Incidences sur le milieu aquatique.
Incidences par prélèvement de la faune et de la flore,
Incidences liées à la remise en suspension des sédiments,
Incidences sur les frayères.
- Incidences sur la ressource en eau superficielle,
Incidences sur la qualité de la ressource,
Incidences sur la quantité de la ressource,
Incidences sur les écoulements.
- Incidences sur la ressource en eau souterraine,
Incidences sur les échanges nappe-rivière,
Incidences sur la qualité de la ressource,
Incidences suite à l'exploitation des terrains de dépôt
- Incidences sur les activités,
Incidences sur les captages AEP,
Incidences sur le trafic,
Incidences sur les activités de chasse et de pêche,
Incidences sur le tourisme,
Incidences sur les activités industrielles et les risques technologiques,
- Incidences sur les vestiges archéologiques,
- Incidences sur les zones Natura 2000 (en annexes séparées).

Partie n°5. Moyens de surveillance prévus, mesures réductrices et compensatoires compatibles avec le SAGE.

Mesures de contrôle et de surveillance.

- Contrôle de la bathymétrie,
- Contrôle de la présence de frayères,
- Contrôle de la qualité de l'eau dans la rivière au cours des travaux,
- Contrôle de la qualité des sédiments
Plan d'échantillonnage,
Prélèvement des sédiments, collecte et conditionnement des échantillons,
Analyses à engager,
Interprétation des résultats.

Mesures réductrices.

- Préservation de la qualité des eaux superficielles,
Qualité de l'eau dans les biefs lors du dragage mécanique,
Qualité de l'eau dans les biefs lors du transport des boues,
Précautions lors du transvasement des boues entre rivière et zone de dépôt,
- Préservation de la faune et de la flore,
- Préservation des activités et des riverains,
Réduction des incidences sur la navigation fluviale pendant le dragage,
Réduction des incidences sonores dues au trafic de camions pendant l'évacuation par camions des sédiments ressuyés,
Mesures en cas de détérioration des voiries dues au passage répétés de véhicules,

Mesures compensatoires.

Autres dispositions.

Prévention des risques de pollution accidentelle.

Synthèse des incidents du projet.

Suivi annuel.

Partie n°6. Eléments complémentaires et annexes.

Annexe A : Liste des communes comprises dans le fuseau d'étude,

Annexe B. Logigramme d'intervention dans le cadre des opérations de dragage,

Annexe C. Mesures des taux de MES lors des opérations de dragage,

Annexe D. Vulnérabilité des captages d'eau potable des UHC n°5 et n°8,

Annexe E. Exemple de tableaux de synthèse pouvant être utilisés dans le cadre de l'état initial actualisé dans le programme annuel de présentation des travaux,

Annexe F. Glossaire,

Annexe G. Liens utiles.

Dans les volumes séparés :

Pièce n°4 : Plan de gestion – PGPOD de l'UHC n°5,

Plan de gestion PGPOD de l'UHC n°8.

Annexe de la pièce n°4 : Atlas cartographique de l'UHC n°5,

Atlas cartographique de l'UHC n°8.

Pièce n°5 : Notice d'incidence Natura 2000 de l'UHC n°5,

Notice d'incidence Natura 2000 de l'UHC n°8.

PIECE n°4 = Plan de gestion.

Contexte et objectifs

- Présentation de Plan de gestion,
- Objectifs de l'étude

Présentation de la zone d'étude.

- Présentation de l'UHC n°5
- Justification de la cohérence de l'UHC n°5

Justification du projet.

- Intérêts socio-économiques de la voie d'eau
- Intérêts écologiques de la voie d'eau

Etats initial des milieux.

- Description du milieu physique
 - Climat, hydrographie, hydrologie, inondations, géologie, hydromorphologie, hydrogéologie, vulnérabilité des eaux souterraines.
- Caractéristiques de la voie d'eau.
 - Géométrie de la voie d'eau, ouvrages, ports.
- Description environnementale du milieu.
 - Qualité des eaux, milieux naturels
- Ecologie
 - Description générale, milieux aquatiques, richesse floristique, richesse faunistique, patrimoine culturel et paysager
- Description de l'occupation des sols et des usages de l'eau.
 - Occupation des sols, navigation, tourisme lié à la voie d'eau et ses ouvrages, activités économiques et industrielles, prélèvements et rejets.
- Bilan sédimentaire et description des pratiques de dragage.
 - Phénomènes de sédimentation, bilan des dragages réalisés sur l'UHC n°5.
- Identification des zones de dépôt récurrentes.
- Identification des zones de dépôt nécessitant un entretien moins régulier.
 - Qualité des sédiments, tableau de synthèse.

Programme pluriannuel d'intervention.

- Synthèse des données historiques de dragage entre 2005 et 2010,
- Estimation des besoins sur 10 ans,
- Modalités d'interventions actuelles sur le lot C.
- Filières de gestion des sédiments.
 - Immersion, clapage et nivellement, valorisation agricole, recyclage sur les berges, stockage en terrain de dépôt, élimination en centre de stockage, remblaiement de gravières ou de carrières

Perspectives du PGPOD.

Annexes ;

- A. Liste des ports pour l'UHC n°5,
- B. Synthèse des rejets et prélèvements pour l'UHC n°5
- C. Résultats des analyses réalisées sur les sédiments en 2010 pour l'UHC n°5
- D. Zones préférentielles de dépôts de sédiments pour l'UHC n°5
- E. Liste des plateformes de compostage d'île-de-France.

(ce sommaire constitue la partie du plan de gestion relative à l'UHC n°5. Le dossier comporte une partie identique, non reproduite ici, relative à l'UCH n°8)

Remarque ; Concernant le contenu du dossier, il convient de rappeler que l'élaboration du projet de PGPOD relatif au lot C a été réalisée en 2011 et la demande d'autorisation déposée en Mai 2012. En conséquence le dossier étant déposé avant le 1^{er} Juin 2012, son contenu n'était pas soumis à une étude d'impact ni à un avis de l'autorité environnementale comme pour les dossiers

déposés postérieurement au 1er Juin 2012 en application du décret du 29 Décembre 2011.

2.6 Service instructeur – consultations des services de l'Etat.

Dans le cadre général du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, en qualité de service instructeur, a procédé à l'examen de la recevabilité du dossier proposé à l'enquête publique pour l'ensemble des lots A, B et C.

Au cours de l'instruction de ce dossier, plusieurs services de l'Etat ont été consultés en fonction de leur compétence, notamment l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), l'Agence Régionale de Santé (ARS), la DRIEE et les DREAL concernées, les services territoriaux du patrimoine et de l'Architecture (DRAC), ainsi que les Directions départementales des Territoires des départements concernés.

Les différentes observations formulées par ces services ont été synthétisées sous la forme d'une demande de compléments adressée à VNF. Les réponses à ces questions pour le lot C ont fait l'objet d'un mémoire en réponse annexé au dossier d'enquête publique.

L'avis sur la recevabilité du dossier en vue de l'enquête publique a été adressé aux Préfets de la Marne, de l'Aisne et des Yvelines dans une note en date du 18 Janvier 2013. Cette note a été complétée par un courrier en date du 15 Mars 2013.

2.7 Concertation préalable.

Indépendamment des services de l'Etat cités ci-dessus, il a été procédé par VNF à diverses consultations pour l'élaboration du dossier, plus particulièrement au niveau de l'état initial des deux UHC n°5 et n°8 en Juin et Juillet 2011. Les fédérations de pêche ont été consultées indirectement par la DRIEE et les usagers de la voie d'eau informés et consultés au sein de commissions.

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

3.1 Désignation de la commission d'enquête.

Par ordonnance en date du 8 Mars 2013, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles a désigné une commission d'enquête composée comme suit ;

Président : - Monsieur Edmond CHAUSSEBOURG, ingénieur (ER),

Membres titulaires :

- Monsieur Henri JOLIMET, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts (ER),
- Monsieur Michel ABAUTRET, retraité de la Marine Nationale,
- Monsieur Bruno FERRY-WILCZEK, Architecte Urbaniste et Environnement,
- Monsieur Gilles BRUN, Docteur en chimie appliquée (ER).

Membres suppléants :

- Monsieur Claude DURAND, agriculteur (ER),
- Madame Marie-Chantal MOULET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (ER).

3.2 Organisation de l'enquête.

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été préparées d'un commun accord entre l'autorité Préfectorale et la Commission.

La durée de l'enquête a été déterminée pour être de 40 jours consécutifs, soit du 13 Mai 2013 au 21 Juin 2013 inclus, ce qui couvre 6 semaines complètes sans périodes de vacances.

Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie de CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78), localité située dans la partie la plus importante du projet et au milieu du linéaire objet de l'enquête.

En vue de faciliter la consultation des membres de la Commission par le public, les permanences des Commissaires enquêteurs ont été réparties sur huit mairies positionnées le long du tracé. Il s'agit des mairies de CRETEIL (94), PARIS 1^{er} (75), SAINT-DENIS (93), LES ANDELYS (27), NANTERRE (92), CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78), MANTES-LA-JOLIE (78) et ELBEUF (76).

Les dates des permanences ont été fixées toutes à des jours différents et réparties sur toute la durée de l'enquête. Ainsi le siège de l'enquête en mairie de CONFLANS-SAINTE-HONORINE comportait 5 permanences soit une par semaine.

L'ensemble des permanences dans les huit mairies citées précédemment conduit à la présence d'un membre de la Commission à la disposition du public pendant 27 permanences. Cette disposition est tout à fait en rapport avec l'importance de la population concernée et conduit à une grande disponibilité de la Commission pour le public.

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans chacune des Mairies des Communes citées au paragraphe 2-2 ci-dessus, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations. Ces registres ont été cotés et paraphés par le Président de la commission préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Conformément aux dispositions réglementaires, l'Arrêté interpréfectoral du 11 Avril 2013 a désigné les communes concernées par cette enquête. Il s'agit des communes de :

Pour le Département de PARIS (75).

PARIS 1^{er} arrondissement, 4^{ème} arrondissement, 5^{ème} arrondissement, 6^{ème} arrondissement, 7^{ème} arrondissement, 8^{ème} arrondissement, 12^{ème} arrondissement, 13^{ème} arrondissement, 15^{ème} arrondissement et 16^{ème} arrondissement,

Soit 10 communes.

Pour le Département des YVELINES (78).

Communes d'Achères, Andresy, Aubergenville, Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chatou, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Epone, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guerville, Hardricourt, Houilles, Issou, Jeufosse, Juziers, Le Mesnil-le-Roi, Les Mureaux, Limay, Limetz-Ville, Le Pecq, Le Port-Marly, Le Vésinet, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Maurecourt, Medan, Méricourt, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mezy-sur-seine, Moisson, Montesson, Mousseaux-sur-Seine, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Villennes-sur-Seine,

Soit 55 communes.

Pour le Département des HAUTS-DE-SEINE (92).

Communes de Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Villeneuve la Garenne,

Soit 19 communes.

Pour le Département de SEINE-SAINT-DENIS (93).

Communes de Epinay-sur-Seine, L'Ile-Saint-Denis, Saint-Denis, Saint-Ouen,

Soit 4 communes.

Pour le département du VAL DE MARNE (94).

Communes de Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine,

Soit 2 communes.

Pour le Département du VAL D'OISE (95).

Communes d'Argenteuil, Bezons, Cormeilles-en-Parisis, Herblay, La Frette-sur-Seine, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vetheuil,

Soit 8 communes.

Pour le Département de l'EURE (27).

Communes de Alizay, Amfreville-sous-les-Monts, Ande, Aubevoye, Bernières-sur-Seine, Bouafles, Connelles, Courcelle-sur-Seine, Criquebeuf-sur-Seine, Gaillon, Giverny, Herqueville, Heudebouville, Igoville, La Roquette, Le Manoir, Le Thuit, Le Vaudreuil, Les Andelys, Les Damps, Martot, Muids, Notre-Dame-de-l'Isle, Pitres, Pont-de-l'Arche, Port-Mort, Port-Joie, Poses, Pressagny-l'Orgeuilleux, Saint-Etienne-du Vauvray, Saint-Just, Saint-Marcel, Saint-Pierre-d'Autils, Saint-Pierre-du-Vauvray, Saint-Pierre-la-Garenne, Tosny, Tournedos-sur-Seine, Val-de-Reuil, Vatteville, Venables, Vernon, Vezillon, Villers-sur-le-Roule, Vironvay,

Soit 44 communes.

Pour le Département de SEINE MARITIME (76).

Communes de Anfréville-la-Mivoie, Belbeuf, Bonsecours, Caudebec-les-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Freneuse, Gouy, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Oissel, Orival, Rouen, Saint-Aubin-les-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Pierre-les-Elbeuf, Sotteville-les-Rouen, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière,

Soit 18 communes.

L'ensemble des communes concernées par la présente enquête publique s'élève donc à 160 communes.

3.3 Information du public.

L'information du public s'est déroulée de la façon suivante ;

3.3.1 Publicité dans la presse.

La publicité réglementaire a été effectuée par voie d'annonces dans un journal régional et un journal local dans chaque département selon le calendrier suivant ;

Département de l'EURE.

PARIS NORMANDIE du Mardi 23 Avril 2013 et du Mercredi 15 Mai 2013,

L'EVEIL NORMAND du Mercredi 24 Avril 2013 et du Mercredi 15 Mai 2013,

Département de PARIS.

LE PARISIEN (édition 75) du Mardi 23 Avril 2013 et du Mardi 14 Mai 2013,

L'ITINERANT du Lundi 22 Avril 2013 et du Lundi 13 Mai 2013,

Département de la SEINE MARITIME.

PARIS-NORMANDIE du Mardi 23 Avril 2013 et du Mercredi 15 Mai 2013,

LES INFORMATIONS DIEPPOISES du Mardi 23 Avril 2013 et du Mardi 14 Mai 2013,

LE HAVRE LIBRE du 15 Mai 2013 (publication complémentaire).

Département des YVELINES.

LE PARISIEN (Edition 78) du Mardi 23 Avril 2013 et du Mardi 14 Mai 2013,

LE COURRIER DE MANTES du Mercredi 24 Avril 2013 et du Mercredi 15 Mai 2013,

Département des HAUTS-DE-SEINE.

LE PARISIEN (édition 92) du Mardi 23 Avril 2013 et du Mardi 14 Mai 2013,

L'ITINERANT du Lundi 22 Avril 2013 et du Lundi 13 Mai 2013,

Département de la SEINE-SAINT-DENIS.

LE PARISIEN (édition 93) du Mardi 23 Avril 2013 et du Mardi 14 Mai 2013,

L'ITINERANT du Lundi 22 Avril 2013 et du Lundi 13 Mai 2013,

Département du VAL-DE-MARNE.

LE PARISIEN (édition 94) du Mardi 23 Avril 2013 et du Mardi 14 Mai 2013,

L'ITINERANT du Lundi 22 Avril 2013 et du Lundi 13 Mai 2013,

Département du VAL-D'OISE.

LE PARISIEN (édition 95) du Mardi 23 Avril 2013 et du Mardi 14 Mai 2013,

LA GAZETTE DU VAL D'OISE du Mercredi 24 Avril 2013 et du Mercredi 15 Mai 2013.

On notera que presque toutes ces annonces ont été publiées la première fois presque trois semaines avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

3.3.2 Publicité par affichage dans les communes.

Toutes les communes désignées en annexe I de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ont été destinataires de 3 affiches à apposer en mairies et dans les lieux habituels d'affichage. Pour ces 3 affiches, l'une était en format A2 et les deux autres en format A3. Plusieurs communes ont demandé des affiches supplémentaires.

Les membres de la commission n'ont vérifié que l'apposition des affiches dans les 8 mairies lieux de permanences. Quelques déficiences ont été rectifiées à la suite de ces vérifications.

Les affiches ont été expédiées par l'autorité organisatrice, avec un exemplaire de l'arrêté, par courrier en date du 15 Avril 2013, soit près d'un mois avant le début de l'enquête.

3.3.3 Publicité par affichage sur les lieux.

L'affichage sur les lieux a été étudié tout particulièrement par l'autorité organisatrice et la commission afin de vérifier sa faisabilité en relation avec l'objet de l'enquête publique, lequel concerne un plan-programme et non la réalisation de travaux immédiats et définis.

Il s'est avéré rapidement que cet affichage sur les lieux était impossible à réaliser pour plusieurs raisons, en particulier du fait du linéaire extrêmement important à couvrir. Un affichage sur les lieux aurait dû en effet être apposé sur les deux rives droite et gauche de la Seine, soit sur un linéaire de plus de 500 km.

De plus, pour répondre aux exigences réglementaires de visibilité, l'affichage devait être visible de la voie publique, ce qui limitait encore les possibilités d'implantation et obligeait dans tous les cas à des recherches d'emplacements complexes et précis.

Concernant l'affichage sur les deux rives de la Seine dans la traversée de PARIS cet affichage posait également des problèmes de maintenance et de sécurité ainsi que de nombreuses contraintes d'emplacement.

Enfin, le délai nécessaire à la fabrication et à la pose d'un nombre important d'affiches capables de résister aux intempéries pendant plus de huit semaines, soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ne permettait en aucun cas d'ouvrir l'enquête publique du 13 mai au 21 juin 2013 comme prévu. Dans ces conditions il a été estimé que l'affichage sur les lieux n'était pas matériellement et économiquement faisable.

3.3.4 Publicité par d'autres moyens.

La commission n'a pas eu de retours concernant la publicité de l'enquête par d'autres moyens que ceux décrits ci-dessus, par exemple annonce dans des bulletins municipaux, affichage sur panneaux lumineux etc...

3.3.5 Consultation du dossier par le public.

En sus des dossiers présents dans les 8 mairies désignées comme lieux d'enquête, il a été déposé un exemplaire du dossier dans chacune des 8 préfectures des départements 75, 78, 92, 93, 94, 95, 76 et 27 pour être mis à la disposition du public.

3.4 Information des communes.

En raison du nombre élevé de communes concernées par l'enquête publique, les dispositions suivantes ont été adoptées ;

1° Les 8 mairies désignées comme lieux d'enquête, c'est-à-dire celles dans lesquelles des permanences étaient organisées, ont été destinataires d'un exemplaire de l'arrête d'ouverture d'enquête, d'un registre préalablement paraphé par le président de la commission et de 3 affiches destinées à être apposées pour l'information du public. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation a été

adressé par ailleurs à ces 8 mairies par les soins de VNF afin d'être consulté par le public.

2° les autres mairies ont été destinataires, comme indiqué ci-dessus, d'un lot d'affiches et instructions pour prendre connaissance du dossier par téléchargement sur le site de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE. En cas de difficultés pour télécharger le dossier, un CD-ROM contenant ce dossier pouvait être mis à la disposition de chaque commune sur demande, ou en cas de nécessité un dossier papier.

L'arrêté inter-préfectoral indiquait également conformément aux dispositions réglementaires, que chaque commune pouvait donner son avis sur la demande d'autorisation et que des informations sur la consistance et le contenu du dossier pouvaient être obtenues près d'un représentant du maître d'ouvrage dont les coordonnées étaient précisées.

3.5 Visite des lieux

Etant donné la prise de connaissance tardive du contenu du dossier par les membres de la commission et de l'importance du linéaire concerné, la commission n'a pas estimé utile de procéder à une visite des lieux préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, se réservant de procéder si nécessaire à des visites ponctuelles en cours d'enquête en fonction des problèmes soulevés.

3.6 Etude du dossier – Entretien avec le pétitionnaire.

Les membres de la commission ont procédé à l'étude du dossier dès qu'il a été mis à leur disposition, soit le 23 Avril 2013 lors de l'entretien avec le pétitionnaire. Cette mise à disposition tardive, due à des problèmes d'édition, n'a pas permis aux membres de la commission de préparer des questions en vue de l'entretien du 23 Avril au siège de la Direction interrégionale de VNF à PARIS.

La commission a néanmoins bénéficié, lors de cet entretien, d'une présentation exhaustive des principaux éléments constitutifs du projet par le pétitionnaire et son bureau d'études.

Au terme de l'étude du dossier par la commission, celle-ci a adressé une demande de précisions sur un certain nombre de points particuliers du dossier, demande qui a fait l'objet d'une réponse circonstanciée du pétitionnaire en date du 11 Juin 2013.

3.7 Permanences en mairies.

Conformément à l'annexe de l'article 4 de l'Arrêté inter-préfectoral du 11 Avril 2013, des permanences ont été assurées par un des membre de la Commission selon les dispositions suivantes ;

en Mairie de CRETEIL (94)

Le Jeudi 16 Mai 2013 de 14h00 à 17h00,

Le Jeudi 6 Juin 2013 de 14h00 à 17h00,

en Mairie de PARIS 1er (75)

Le Mardi 14 Mai 2013 de 14h00 à 17h00,

Le mercredi 29 Mai 2013 de 14h00 à 17h00,

Le Vendredi 7 Juin 2013 de 14h00 à 17h00.

en Mairie de SAINT-DENIS (93).

Le jeudi 30 Mai 2013 de 14h30 à 17h30,

Mardi 18 Juin 2013 de 14h30 à 17h30.

en mairie de NANTERRE (92).

Le jeudi 23 Mai 2013 de 14h30 à 17h30,

Le Mardi 4 Juin 2013 de 14h30 à 17h30,

Le Jeudi 20 Juin 2013 de 14h30 à 17h30.

en mairie de CONFLANS-SAINT-HONORINE (78).

Le jeudi 16 Mai 2013 de 16h00 à 19h00,

Le Mercredi 29 Mai 2013 de 13h30 à 16h30 ,

Le Mardi 4 Juin 2013 de 14h00 à 17h00,

Le Jeudi 13 Juin 2013 de 16h00 à 19h00,

Le vendredi 21 Juin 2013 de 15h00 à 18h00.

en Mairie de MANTES-LA-JOLIE (78).

Le Samedi 25 Mai 2013 de 9h00 à 12h00,

Le Mardi 4 Juin 2013 de 16h00 à 19h00,

Le Vendredi 21 Juin 2013 de 14h00 à 17h00.

en Mairie DES ANDELYS (27).

Le Mercredi 15 Mai 2013 de 14h00 à 17h00,

Le vendredi 31 Mai 2013 de 14h00 à 17h00,

Le mercredi 5 Juin 2013 de 14h00 à 17h00,

Le Mardi 11 Juin 2013 de 14h00 à 17h00,

Le Mercredi 19 Juin 2013 de 14h00 à 17h00.

en Mairie d'ELBEUF (76).

Le Lundi 13 Mai 2013 de 14h00 à 17h00,

Le vendredi 24 Mai 2013 de 14h00 à 17h00,

Le vendredi 7 Juin 2013 de 14h00 à 17h00,

Le vendredi 21 Juin 2013 de 14h00 à 17h00.

3.8 Incidents survenus au cours de l'enquête.

Aucun incident n'est à signaler. L'enquête s'est déroulée normalement.

3.9 Réunion publique.

Aucune demande de réunion publique n'a été enregistrée et la Commission n'a pas estimé nécessaire d'en organiser.

3.10 Prolongation de l'enquête.

Il n'a pas été sollicité de demande de prolongation de l'enquête publique.

3.11 Clôture de l'enquête

Les registres d'enquête déposés dans les Mairies concernées ont été clos et signés par le président de la commission. Deux d'entre eux avaient cependant été clos par les maires.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 11 Avril 2013, le pétitionnaire a été convié par le Président de la commission à un entretien le 2 Juillet 2013 afin de lui remettre et lui commenter le procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête publique et lui demander un mémoire en réponse à ces observations dans un délai de quinze jours.

(Procès-Verbal joint en annexe au présent rapport)

4 RELATION DES OBSERVATIONS

4.1 Relation comptable.

Registres.

Le dépouillement des registres déposés dans les 8 communes désignées comme lieux d'enquête donne les résultats suivants ;

Mairie de Conflans-Sainte-Honorine, 1 observation et une délibération annexée,

Mairie de Mantes-la-Jolie, 2 observations,

Mairie de Créteil, aucune observation,

Mairie de Paris 1er, 1 observation,

Mairie de Saint-Denis, 1 observation,

Mairie des Andelys, 2 observations.

Mairie d'Elbeuf, 3 observations et mention manuscrite de 3 personnes s'étant présentées pour étudier le dossier,

Mairie de Nanterre, aucune observation.

soit au total 10 observations manuscrites ou imprimées,

Lettres, notes et mémoires.

Pendant la durée de l'enquête.

Un courrier a été adressé au Président de la Commission d'enquête en mairie de Conflans-Sainte-Honorine, siège de l'enquête et annexé à ce registre. Il s'agit de la délibération de la commune de LES DAMPS (27).

Après la clôture de l'enquête.

Une lettre recommandée en date du 27 Juin 2013 a été adressée au président de la commission à son domicile par la mairie de FRENEUSE et réceptionnée le 29 juin 2013.

Etant hors délai par rapport à la date de clôture de l'enquête publique le 21 Juin, elle ne peut être prise en compte par la commission. Néanmoins elle a été communiquée au pétitionnaire pour information dans le cadre du procès-verbal de fin d'enquête.

La mairie de Conflans-Sainte-Honorine, siège de l'enquête, a fait parvenir le 2 Juillet 2013 (reçus à domicile de 4 Juillet) au président de la commission les courriers suivants ;

1° La délibération du conseil municipal de la commune de GAILLON (27),

2° Un courrier en date du 24 Juin 2013 de la commune de GENNEVILLIERS (92) comportant les documents suivants ; copie du rapport établi le 21 Mai 2013, par le service communal d'hygiène et de sécurité, copie de l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 28 Mai 2013 concernant la demande citée en objet et une copie du certificat d'affichage.

3° Une lettre datée du 24 Juin 2013 du Syndicat « Marne Vive » à Saint-Maur-des-Fossés (94) exposant les remarques du syndicat sur le dossier d'enquête publique.

Tous ces courriers étant parvenus à la commission après la clôture de l'enquête publique ils ne peuvent pas être pris en compte. Ils sont par conséquent restitués à l'autorité organisatrice avec les registres lors de la remise du rapport de la commission.

Observations orales.

Les observations orales reçues par les membres de la Commission dans les huit mairies désignées pour les permanences ont été particulièrement réduites.

En totalité, les quelques observations orales reçues par l'un des membres de la Commission dans les mairies ont été confirmées par écrit.

4.2 Délibérations et avis de Conseils municipaux.

La Préfecture des Yvelines a transmis à la commission une copie de plusieurs délibérations de communes concernant l'objet de l'enquête publique. Ce sont ;

Commune de SAINT-MARCEL (27).

Par délibération en date du 31 Mai 2013, le conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre en avis favorable à la demande d'autorisation.

Commune de PITRES (27).

Délibération en date du 13 Mai 2013, le conseil municipal indique, à l'unanimité qu'il n'a aucune remarque à formuler concernant l'enquête publique et son objet.

Commune de GAILLON (27).

Le conseil municipal, dans sa séance du 6 Juin 2013 donne à l'unanimité un avis favorable à l'enquête publique.

4.3 Bilan.

Au total, la participation du public à cette enquête se révèle pratiquement nulle, eu égard à la population concernée et à l'importance du projet. Les causes de cette désaffection peuvent être multiples, par exemple ;

- La technicité du dossier d'enquête publique a pu être pour certains citoyens une cause de difficultés à donner leur avis. Les mairies qui disposaient d'un dossier ne comptabilisent pas les personnes qui se présentent pour consulter le dossier. Il est possible que certaines personnes aient renoncé à s'exprimer de crainte de n'avoir rien compris malgré la présence d'un résumé non technique accessible, mais la commission n'a aucun retour sur la consultation du dossier dans les mairies par le public en dehors de ceux qui ont laissé une trace écrite de leur passage.
- La nature du projet n'est pas non plus mobilisatrice puisqu'il s'agit d'améliorer au plan environnemental une pratique ancienne, ce qui constitue une approche plutôt positive par rapport à la situation antérieure et n'incite donc pas forcément à intervenir.
- Il ne semble pas également qu'il y aurait eu des contentieux sur les dragages anciens susceptibles de motiver des réclamations pendant l'enquête publique, sauf peut-être une difficulté avec la commune de Freneuse (27).

5 ANALYSE DES OBSERVATIONS.

Vu le nombre peu important d'observations, il est possible d'en rapporter ici la teneur, au moins au niveau de l'essentiel du contenu exprimé. Dans l'ensemble, les observations effectuées sont surtout le fait de questions posées sur des points précis mais certaines portent aussi sur des considérations beaucoup plus généralistes sur la politique des transports.

5.1 Registre de PARIS 1^{er}.

Observations de Monsieur PICCIOTO demeurant à PARIS qui expose dans un argumentaire de 4 pages qu'il est opposé au PGPOD dont le but dit-il serait de permettre la poursuite de l'exploitation du cours d'eau afin d'y faire circuler des embarcations industrielles. Monsieur PICCIOTO tire argument du fait que la navigation fluviale apparaît comme une technique obsolète et polluante à laquelle il est nécessaire de mettre un terme.

Il suggère de remettre en service des lignes ferrées sur les axes Paris-Rouen et Beauvais ainsi que Le Havre-Reims et autres connexions ferroviaires.

Selon lui la voie fluviale doit faire l'objet d'une reconversion et être transformée en voie ferrée, la navigation n'ayant d'avenir que dans sa fonction récréative. Les bateaux participent aux nuisances et ne sont que des supplétifs du trafic routier.

Réponse du pétitionnaire.

VNF rappelle que le transport par voie navigable est en pleine croissance, et notamment en France où il a progressé de 9% en tonnes kilomètre sur les dix dernières années. Son développement correspond aux objectifs des politiques européenne et française de promouvoir un transport durable.

En France, l'essor du trafic et des infrastructures fluviales est également une priorité de l'Etat, inscrite dans le Grenelle de l'environnement : le report du fret routier sur le fluvial constitue l'un des moyens prioritaires pour atteindre les objectifs de réduction par quatre des émissions de gaz à effet de serre de la France entre 1990 et 2050. concernant les transports, l'objectif de réduction est de 20% d'ici à 2020 (pour atteindre le niveau de 1990). Selon les termes de la loi, la part modale des transports non routier et aériens de marchandises doit passer de 14% en 2006 à 25% à l'échéance 2022. L'enjeu est donc de promouvoir le fret fluvial dans une perspective de développement durable.

L'éco-compétitivité du transport fluvial s'explique par la forte contenance des bateaux de transport de marchandises.

La massification des marchandises confère une compétitivité structurelle au transport fluvial, moins coûteux que les autres modes de transport : plus on peut charger de marchandises par bateau, moins le coût du transport à la tonne transportée est élevé.

De plus, à la tonne transportée, le transport fluvial est moins polluant que le rail et la route, car il est plus économe en énergie. Le transport d'une tonne de marchandises par voie fluviale génère quatre fois moins de CO2 en moyenne que la route. Un convoi de 4.400 tonnes transport autant de marchandises que 220 camions ou 110 wagons.

Les dragages d'entretien, en permettant de maintenir le mouillage nécessaire et donc la capacité d'emport des bateaux, constituent un des facteurs essentiels permettant d'assurer cette compétitivité.

Commentaires de la commission

Monsieur PICCIOTO est parfaitement en droit d'exprimer son opinion sur l'utilité ou non du transport fluvial et par suite du PGPOD présenté à l'enquête publique, sauf que son argumentaire n'est basé sur aucune considération socio-économique ni dans un sens ni dans un autre, seulement sur des considérations philosophiques. Dans ces conditions, il est impossible de considérer ce propos comme une contre-proposition au projet de PGPOD.

5.2 Registre de .SAINT-DENIS.

Observations de Monsieur PICCIOTO demeurant à PARIS.

Monsieur PICCIOTO s'est déplacé en mairie de Saint-Denis où il se dit décontenancé par la léthargie qui entourait le sujet de l'enquête publique.

Il pense qu'il serait bon de sensibiliser les collectivités à conserver le fleuve salubre et suggère de distinguer la séparation des ordures accumulées en Seine et la sédimentation naturelle. Il se demande si la navigation est défalquée à son juste prix et rétribuée correctement.

Réponse du pétitionnaire.

Voir réponse globale exposée sur le registre de Paris

Commentaires de la commission.

La première observation de Monsieur PICCIOTO est difficile à interpréter dans la mesure où on ne sait pas si sa remarque sur la léthargie s'adresse à sa réception par la mairie ou sur le sujet de l'enquête.

5.3 Registre de CONFLANS-SAINTE-HONORINE.

Observation de Monsieur BELLEMIN, maire adjoint de la ville d'Andrezy, qui demande pourquoi l'île Nancy, site protégé compris entre le barrage et le centre ville n'est pas inclus dans le plan de dragage.

Demande que ce bras soit intégré dans le plan en raison de la demande de la navigation de tourisme.

Réponse du pétitionnaire.

L'observation de Monsieur BELLEMIN porte sur la demande de draguer un bras de Seine compris entre le barrage et le centre ville afin notamment de desservir un site de plaisance.

Le bras de seine (bras d'Andrezy) cité fait partie du réseau confié à VNF et à ce titre son entretien éventuel, si VNF en assure la maîtrise d'ouvrage, entre dans le périmètre du présent dossier d'autorisation.

VNF enregistre cette demande, néanmoins, des relevés bathymétriques réalisés en 2012 montrent qu'au point critique, en entrée de ce bras, le mouillage est au moins de 3,15 m ce qui représente déjà un mouillage conséquent pour un bras secondaire destiné exclusivement aux activités de plaisance si l'on considère que les petites écluses de la Seine aval n'offrent de toute façon qu'un mouillage de 2,50 m.

Commentaires de la commission.

Les précisions apportées par VNF confirment que le bras de Seine d'Andrezy est bien intégré dans le périmètre de la demande d'autorisation. En revanche et sur la base des relevés bathymétriques de 2012, il ne semble pas que le dragage de ce bras soit nécessaire. Il serait donc utile qu'un contact soit projeté entre VNF et la commune pour examiner s'il existe des problèmes.

5.4 Registre de MANTES-LA-JOLIE.

1° l'association ASBE-CANOE-KAYAK sise à Bonnières-sur-Seine, dit éprouver des difficultés à communiquer avec les services de VNF. Elle aurait besoin de faire draguer les 200m devant le ponton sur la rive gauche pour installer des portes de slalom.

Réponse du pétitionnaire.

Concernant la réponse à l'observation de Monsieur BLOUIN, membre de l'association ASBE de Bonnières-sur-Seine qui aimerait s'entretenir avec VNF sur les possibilités de draguer le ponton en rive gauche de la Seine, il est répondu que le bras cité (Bras de Gloton) fait partie du réseau confié à VNF et à ce titre son entretien éventuel, si VNF assure la maîtrise d'ouvrage, entre dans le périmètre du présent dossier d'autorisation. VNF enregistre cette demande qu'il étudiera.

Commentaires de la commission.

Dont acte.

2° l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce, sous la signature de son président Monsieur BERTOLO, apporte au registre les remarques suivantes ;

La présence de PCB dans les sédiments a-t-elle été prise en compte dans le retraitement et l'évacuation des boues enlevées lors du dragage ?

Où ces boues vont-elles être évacuées, seront-elles retraitées ?

Lors du brassage des boues et sédiments, les PCB risquent de revenir en surface et de polluer les eaux de surface et les poissons présents dans les eaux. Ces PCB risquent également de se déposer en aval et polluer des zones qui ne le sont peut-être pas.

Qu'à-t-il été prévu pour remédier à cette pollution ?

Réponse du pétitionnaire.

Monsieur BERTOLO, président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels qui s'interroge sur les risques de contamination liés aux PCB lors du dragage et de l'évacuation des boues.

Les PCB font partie des polluants analysés par VNF préalablement à toute opération de dragages. Ces analyses portent sur les 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Les instructions internes de VNF prévoient plusieurs séries de contrôle de la toxicité des sédiments de dragages. Trois tests permettent de caractériser la dangerosité ou non et le caractère inerte / non inerte des échantillons analysés.

Dans un premier temps, les analyses sur phase solide permettent d'identifier le risque potentiel des sédiments, en fonction de seuils S1 définis réglementairement (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement – rubrique 3. 2. 1. 0 – seuils fixés par arrêté du 9 Août 2006) pour chaque polluant (métaux lourds, PCB, hydrocarbures).

Un indice de contamination Qsm (Qsm = somme (concentration de chaque polluant/valeur seuil S1 de chaque polluant) / nombre de polluants mesurés), indice propre à VNF, est calculé qui permet d'identifier si le risque de contamination est négligeable ou non. Pour un Qsm<0,5, le risque est jugé négligeable et les sédiments peuvent être considérés comme non dangereux.

Le dépassement du seuil 0,5 pour le Qsm, de même que le dépassement des seuils S1 pour certains polluants (plomb et zinc), conduit à vérifier la dangerosité éventuelle des sédiments à l'aide d'autres analyses.

Le test d'écotoxicité (Brachionus ou H14) vise à évaluer les effets toxiques des polluants sur des micro-organismes et permet de déterminer si les sédiments sont dangereux ou non et de choisir la filière de gestion appropriée.

Enfin, des tests sur lixiviats (le jus des déchets) sont réalisés pour déterminer les valeurs de différents polluants afin de les comparer aux seuils d'admission en installations de stockage des déchets.

Afin d'éviter la diffusion de sédiments pollués, le plan de gestion de VNF prévoit l'emploi systématique de rideaux anti-dispersant en cas de sédiments non inertes non dangereux ou non inertes dangereux.

Commentaires de la commission.

Il est exact que le problème des PCB est préoccupant et à cet égard il aurait été utile d'avoir des informations plus précises sur la présence ou non de PCB dans certaines variétés de poissons de la Seine. La réponse de VNF décrivant les dispositions préventives prévues lors des dragages devrait satisfaire l'association.

5.5 Registre des ANDELYS .

Observations de Monsieur TOMAT, membre de l'association « Craies et Silex de Normandie », expose que les flux de matières en suspension qu'engendrent les dragages vont polluer le couloir tectonique de la vallée de la Seine. Les fissures et failles toujours actives peuvent affecter à terme les nappes situées à proximité et par suite les captages AEP.

Il est rappelé la présence de bétoires, visibles et invisibles, qui peuvent poser des problèmes pour les dépôts des dragages et la nécessité de prendre toutes les précautions pour ne pas déstabiliser les sols.

Il est joint à cette observation écrite une lettre de 2 pages à en-tête de l'association qui reprend, sous la signature de Monsieur TOMAT, le contenu manuscrit précédant.

Réponse du pétitionnaire.

Le dossier d'autorisation note bien (§ 4.1.8 du plan de gestion de l'UHC n°8 Seine aval) que la vulnérabilité des nappes des alluvions anciennes et de la craie peut être qualifiée de forte. Les nappes tertiaires dépendantes de l'infiltration des pluies efficaces sont vulnérables aux pollutions de surface. En revanche, le risque de contamination de ces nappes par la Seine est nul.

Les risques liés au dépôt des sédiments sont pris en compte par ailleurs dans les procédures ICPE d'autorisation des installations de stockage. Ces autorisations spécifiques ne rentrent pas dans le périmètre de la demande d'autorisation du plan de gestion de VNF.

Commentaires de la commission.

Le contexte géologique de cette partie de la vallée de la Seine est suffisamment connu pour que toutes les précautions soient prises pour éviter toute pollution des nappes. La commission rappelle que les dragages d'entretien n'atteignent pas par définition le fond rocheux de la Seine et ne modifient pas non plus son colmatage existant. Les études d'impact préalables aux autorisations ICPE relatives aux stockages évalueront les risques afférents aux sites considérés et prescriront les mesures préventives et conservatoires nécessaires.

5.6 Registre d' ELBEUF.

1° Monsieur TOMAT, précédemment cité dans le registre des Andelys, rappelle l'historique des gravières et sablières qu'aujourd'hui on ne retrouve plus, remblayées par des matières dangereuses. Il s'inquiète des échanges entre le fleuve et la nappe alluviale.

2° Madame LEMARIE, maire de FRENEUSE, demande ce que sont devenus les sédiments entre 2010 et 2013 et si, après analyse et présence de pollution, dans quel secteur les boues ont été stockées.

Elle précise qu'à Freneuse des dépôts se sont retrouvés dans un bras de Seine qui a été en partie bouché par des sédiments et autres dépôts pollués. En conséquence le bras s'envase avec un impact sur les poissons qui ne peuvent plus rejoindre le fleuve.

Elle s'interroge concernant la mise en décharge des dragages et l'obligation de préserver les sols des conséquences des infiltrations vers les nappes, ainsi que sur les critères classant dangereux ou non les produits des dragages. Demande un suivi des dragages et une information des communes.

3° Le président de l'association de défense et de sauvegarde du hameau de Bedaux signale qu'aucune zone de stockage de sédiments n'existe dans le périmètre de Rouen – Elbeuf. Il demande des précisions sur les zones de stockage.

Réponse du pétitionnaire.

2° En réponse à Madame LEMARIE, maire de Freneuse, VNF prend note de cette demande qui solliciterait des compléments d'information et d'investigations pour pouvoir y apporter une réponse.

La plupart des nombreux bras secondaires de la seine suivent une alternance naturelle dépôt/érosion en fonction du cycle crue/étiage. Cette action naturelle n'aurait pas ici son plein effet en raison de la fermeture de la section amont du bras qui remonterait au début des années 80.

En tout état de cause, les opérations de dragages prévues dans le plan de gestion ne sont pas la cause de ce phénomène de colmatage, ce bras n'étant en aucune façon utilisé comme site de dépôt des sédiments dragués.

Les dragages sont programmés en fonction des levés bathymétriques réalisés régulièrement par VNF afin de vérifier le mouillage disponible dans le chenal de navigation. En effet, c'est bien l'entretien du chenal de navigation qui justifie cette demande d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.1.0 du code de l'environnement.

Les derniers dragages les plus proches de la commune de Freneuse ont été réalisés :

- En 2003 au Pk 221.500 secteur du Pont d'Orival pour un volume de 5 915 m³,
- En 2009 au Pk 218.200 pour l'accès au port de plaisance de St-Aubin-les-Elbeuf pour un volume de 1 621 m³.

Les analyses réalisées préalablement à ces dragages ont démontré le caractère inerte de ces sédiments qui ont été valorisés en remblaiement de carrière sur le site de Bernières-sur-Seine qui dispose d'une autorisation préfectorale pour ce faire

Commentaires de la commission.

Comme indiqué au début de la réponse de VNF, il semblerait utile que des informations plus précises soient fournies par la commune sur cet envasement du bras en question. Il semblerait surprenant a priori que VNF se soit débarrassé de sédiments dans ce bras. Un échange VNF – commune paraît nécessaire.

3° En réponse au président de l'association de défense et de sauvegarde du hameau de Bedeaux il est indiqué que la totalité des sédiments inertes dragués sur ce secteur ces dernières années a été valorisée en remblaiement de carrière sur le site de Bernières-sur-Seine qui dispose d'une autorisation préfectorale pour ce faire.

Commentaires de la commission.

La réponse de VNF paraît correspondre à la question posée.

6 MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE.

Conformément aux prescriptions réglementaires, le pétitionnaire a remis un mémoire en réponse aux observations du public en date du 11 Juillet 2013, lequel est annexé au présent rapport.

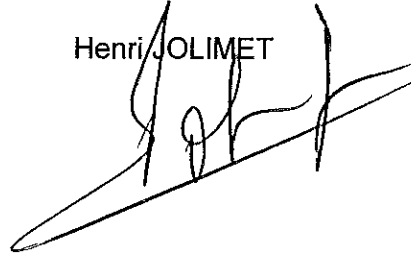
A. RAPPORT D'ENQUETE

Fait le 29 juillet 2013

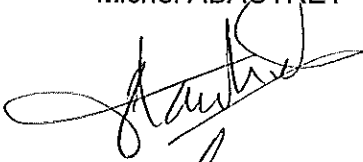
Edmond CHAUSSEBOURG




Henri JOLIMET



Michel ABAUTRET



Bruno FERRY-WILCZEK



Gilles BRUN

